

## Arrêt

**n° 210 122 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise par l'Office des Etrangers le 28.02.2017 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, notifiée à la requérante le 23.03.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 7 novembre 2010. Le 10 novembre 2010, elle introduit une demande d'asile.

En date du 17 juin 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par un recours du 20 juillet 2011, elle introduit un recours devant le Conseil, Conseil qui confirmera la décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et ce par un arrêt n° 68 572 du 17 octobre 2011.

Le 16 janvier 2012, elle introduit une deuxième demande d'asile. En date du 29 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 2 avril 2012, elle introduit un recours devant le Conseil, qui par un arrêt n° 82 883 du 12 juin 2012, refusera de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Le 8 mai 2012, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile- annexe 13 *quinquies*.

Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 28 novembre 2014, se basant sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses demandes précédentes. Le 14 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prend une décision de refus de prise en compte d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt, n° 138 526 du 13 février 2015, le Conseil a jugé qu'il ne pouvait ni reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ni lui accorder la protection subsidiaire.

Le 13 janvier 2015, elle est mise en possession d'une annexe 13 *quinquies* - ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

Le 16 avril 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le 28 février 2017, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Tienen à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 23 mars 2017. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité 9*bis*

«[...]»

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, elle a développé de nombreuses relations amicales sincères et forte (sic) en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi*

ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des liens affectifs et sociaux en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison des événements qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Soulignons que les craintes invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressée ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans

*son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La requérante invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la volonté de travailler en Belgique. En effet, elle a posé sa candidature pour participer à stage en « chef d'entreprise ». Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*[...]*»

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur:*

*De heer:*

*Nom, prénom/A/aam, voornaam:*

*Date de naissance/*

*Lieu de naissance :*

*Nationalité*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 02.12.2011, 11.05.2012 et 21.01.2015. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire,*

## **2. Exposé des moyens**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Elle rappelle avoir invoqué plusieurs éléments constituant dans leur ensemble des circonstances exceptionnelles. En les analysant un par un, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse vide de sa substance l'article 9bis de la Loi en considérant que le fait d'avoir eu un comportement irréprochable serait un comportement attendu de tous.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l' « article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué viole le rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver.

## **3. Examen des moyens**

3.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie défenderesse aurait apprécié les différents éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée

*dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement quelle vie familiale ou vie privée serait mise à mal en cas d'exécution de la mesure d'éloignement. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans la formulation de ses arguments.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Aucuns des moyens n'étant fondés, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE